

# **GE\_GERICHTE ACJC/126/2024 vom 2. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_126\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_126_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/126/2024 du 2 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/126/2024 del 2 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 6.1**

Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 6.2**

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et laissés à la charge de l'appelant vu l'issue du litige. Celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, le montant lui incombant à ce titre sera provisoirement laissé à la charge de l'Etat de Genève (art. 122 al. 1

- 23/24 -

C/22432/2021 let. b CPC), qui pourra en demander le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 al. 1 CPC. L'intimé ne s'étant pas déterminé sur l'appel dans le délai imparti par la Cour, il ne sera pas alloué de dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 24/24 -

C/22432/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 4 septembre 2023 contre le jugement JTPI/6845/2023 rendu le 29 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22432/2021-14. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Laisse provisoirement ce montant à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.